

ASSEMBLÉE NATIONALE4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS362

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard
et M. Di Filippo**ARTICLE 5**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La personne de confiance est informée de cette demande, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, après avis de la Haute Autorité de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du statut central de la personne de confiance, il est nécessaire que celle-ci soit informée de la demande du patient. Les modalités de cette information relèvent d'un décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute autorité de santé.